



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 56045

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la question de l'énergie éolienne. En effet, cette question intéresse au plus haut chef le département des Pyrénées-Orientales, favorisé par le vent, et où plusieurs projets d'éoliennes sont à un stade avancé. La France s'est fixé un objectif de 3000 MW à l'horizon 2010, objectif qui devra peut-être être réévalué si la directive sur l'électricité renouvelable proposée par la Commission européenne est adoptée. En conséquence, il souhaiterait connaître l'état des négociations sur ce sujet avec nos partenaires européens et lui demande quels sont les moyens qui doivent être mis en oeuvre afin de favoriser le développement de cette énergie en France.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'énergie éolienne. Afin de mieux exploiter un gisement éolien qui la place au second rang européen, la France a d'abord lancé en 1996 le programme Eole 2005, qui avait pour objectif d'installer en France un parc éolien d'une puissance de 250 à 500 MW. Trois appels à projets ont jusqu'ici été lancés par EDF, permettant de sélectionner des projets éoliens pour une puissance totale de 360 MW. Par ailleurs, le conseil des ministres européens de l'industrie a adopté à l'unanimité, en première lecture, une proposition de directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité le 5 décembre 2000. Cette directive constitue une première étape de la mise en application du Livre blanc de la Commission européenne « Energie pour l'avenir : les sources d'énergie renouvelables ». Une seconde directive devrait suivre concernant la production de chaleur à partir de la biomasse (bois, déchets organiques...), de la géothermie et de l'énergie solaire. La directive vise, conformément au Livre blanc, au développement des énergies renouvelables, à la fois pour des raisons de sécurité et de diversification de l'approvisionnement en énergie, de protection de l'environnement et de cohésion économique et sociale. Elle prévoit notamment pour chaque Etat membre la fixation d'objectifs indicatifs en termes de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ainsi, la France se voit assigner un objectif indicatif de 21 %. Cet effort de promotion des énergies renouvelables se traduit par un certain nombre de mesures d'accompagnement. En premier lieu, il est prévu la mise en place d'un régime de certification d'origine reconnu mutuellement entre les Quinze, ce qui constitue la première étape d'un futur système d'échange européen de certificats verts. De plus, la directive garantit juridiquement l'existence de systèmes de soutien nationaux, sans lesquels la promotion et la diffusion des énergies renouvelables ne sauraient être garanties, les seules forces du marché ne permettant pas à des filières émergentes de s'imposer. Cette disposition réaffirme donc les principes posés par l'article 10 de la loi sur le service public de l'électricité, à savoir l'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'installations qui valorisent les déchets ménagers ou d'installations qui utilisent des énergies renouvelables ou mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telle que la cogénération. Les tarifs d'achat de l'électricité ainsi produite sont fondés sur les « coûts évités » au système électrique et tiennent compte des économies d'émissions de CO₂. Ils ont été annoncés par le secrétaire d'Etat à l'industrie le 6 décembre 2000. Ces tarifs permettent une rentabilité

satisfaisante pour les investisseurs et représentent un effort important de la collectivité en faveur des énergies renouvelables. Pour mémoire, concernant la filière éolienne, chaque producteur pourra signer un contrat d'une durée de quinze ans lui permettant d'obtenir une rémunération de l'énergie produite élevée sur les cinq premières années, de l'ordre de 55 centimes/kilowattheure, puis comprise entre 20 et 55 centimes/kilowattheure les années suivantes. Concernant la filière hydroélectrique, chaque producteur pourra signer un contrat d'une durée de vingt ans lui permettant d'obtenir une rémunération de l'énergie produite élevée, de l'ordre de 40 centimes/kilowattheure pour les centrales d'une puissance inférieure à 500 kWh et 36 centimes/kilowattheure pour les plus grosses.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56045

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7239

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1522